

**COPIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
LOIR-ET-CHER



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013175-0009 du 24 juin 2013

Complétant les prescriptions applicables à la Société Nouvelle Atlas à CHOUE.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V ; .
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2852 du 3 juillet 2001 autorisant la S.A GAUTHIER à exploiter une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage et de conditionnement de viandes de volailles à CHOUE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 avril 2013 à la Société Nouvelle Atlas sise au lieu-dit « La Creuse » sur la commune de CHOUE 41170.
- VU la demande présentée le 25 Mars 2013 par M. EL BELGHITI Mounir, Président de la Société Nouvelle Atlas à Choue en vue d'être autorisé à redémarrer l'activité courant Mai 2013 ;
- VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2013

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) dans sa séance du 23 Mai 2013 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, objet de la demande, et de ses annexes sont de nature à prévenir les dangers inhérents à l'activité d'abattage et de découpe, et à en limiter les nuisances ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Nouvelle Atlas dont le siège est situé au lieu-dit « La Creuse » à CHOUE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à redémarrer l'exploitation des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé « La Creuse » sur la commune de CHOUE.

#### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

##### 1.1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

- ◆ L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité principale une unité d'abattage de volailles et de lapins, de découpage et de conditionnement de viandes de volailles

##### 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	CLASSEMENT
--	------------

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		CLASSEMENT
N°	DESIGNATION & VOLUME D'ACTIVITE	
2210.1	Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : <b>65 tonnes / jour</b> (13 000 tonnes / an)	Autorisation
2221.1	Préparation et transformation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc., la quantité de produits entrant étant : <b>47.5 tonnes / jour</b> (81500 t/an)	Enregistrement
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant : <b>1000 m<sup>3</sup></b>	Enregistrement
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, la quantité susceptible d'être présente étant : <b>52,4 tonnes</b>	Autorisation
1412.2 .b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié la quantité susceptible d'être présente étant : <b>6,4 tonnes</b> (soit 2 réservoirs de propane liquéfié : 12,8 m <sup>3</sup> )	Déclaration
1434.1 .b	Installation de distribution de liquides inflammables (remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs), le débit maximum équivalent de l'installation (gasoil) étant : <b>3 m<sup>3</sup> / h</b>	Déclaration
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : <b>1300 m<sup>3</sup></b>	Déclaration

### **ARTICLE 3 - SUIVI ANALYTIQUE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL DE LA STATION D'EPURATION.**

L'exploitant est tenu de faire des contrôles analytiques de ces rejets sur les paramètres et sur les rythmes définis ci-dessous :

- Au cours du premier mois de fonctionnement suite au redémarrage de l'activité du site de production :
  - Une analyse allégée les deux premières semaines sur les paramètres DCO, DBO5 et MES ;
  - Une analyse la troisième semaine sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral n°01-2852 du 3 juillet 2001 ;
  - Une analyse allégée les deux semaines suivantes sur les paramètres DCO, DBO5 et MES ;
- au cours des 5 mois suivants :
  - Une analyse allégée la première quinzaine sur les paramètres DCO, DBO5 et MES ;
  - Une analyse la quinzaine suivante sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral n°01-2852 du 3 juillet 2001 .
- A partir du 7ème mois une analyse complète par mois sur tous les paramètres si les résultats des analyses précédentes sont conformes.
- Dès le redémarrage de l'activité d'abattage une analyse par semaine pour les paramètres suivants devra être effectuée :
  - DCO, DBO5 et MES pendant les 2 premières semaines.
  - Une analyse la troisième semaine sur l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté préfectoral n°01-2852 du 3 juillet 2001 ;
  - Une analyse allégée les deux semaines suivantes sur les paramètres DCO, DBO5 et MES .
- Ensuite retours aux analyses complètes par mois sur tous les paramètres si les résultats des analyses précédentes sont conformes.

### **ARTICLE 4. MESURE DE BRUIT**

Une étude de bruit devra être réalisée dans les 6 mois suivant la reprise totale de l'activité sur le site puis tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de

l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 6. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- à M. le maire de CHOUE
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHOUE ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de CHOUE pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 7. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du Code de l'environnement.

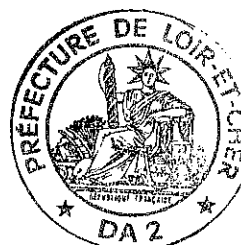
#### ARTICLE 8. EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de CHOUE, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 24 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Maryse MORACCHINI

